



DEMANDE DE CERTIFICAT D'USAGE ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

RÉGLEMENT 2024-105 ET 2024-106

Date de la demande: _____

Matricule: _____ - _____ - _____

1. PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LA DEMANDE

Adresse: _____

Numéro de cadastre: _____

2. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

3. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Même que l'exploitant

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Si le demandeur n'est pas le propriétaire, une procuration doit être jointe à la demande.

4. IDENTIFICATION DU RÉPONDANT EN CAS D'URGENCE OU DE PLAINE

Même que l'exploitant

L'orsque l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les 3 conditions suivantes, le répondant désigné doit respecter lesdites conditions

- J'habite sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ou dans une municipalité à l'intérieur d'un rayon de 50km de la résidence de tourisme.
- Je suis accessible par téléphone et tout temps en cas d'urgence ou de plainte.
- Je suis en mesure d'intervenir lors d'une situation d'urgence ou de plainte dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de ma connaissance de la situation ou du signalement.

Nom du répondant: _____

Date de naissance: _____

Numéro de téléphone: _____

Adresse de résidence: _____

5. Demande de renouvellement

La demande vise un renouvellement de permis Oui Non

Si la demande vise un renouvellement vous n'avez pas à remplir les sections 6 et 7

6. DESCRIPTION DU BÂTIMENT OFFERT EN LOCATION

Année de construction: _____

Nombre total de chambres à coucher du bâtiment: _____

Nombre de chambres offertes en location: _____

Date de construction de l'installation septique: _____

Capacité de l'installation septique (*Volume ou nombre de chambres*): _____

Nombre d'espace de stationnement: _____

7. DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

- Un plan à l'échelle fait par un technologue en architecture indiquant l'usage actuel de l'immeuble faisant l'objet de la demande
- Plan à l'échelle des aménagements extérieurs tels que l'emplacement des équipements de loisirs, piscine, spa, des terrains de sport, quai, stationnement, foyer. (Croquis à la main et photos)
- Un certificat de conformité produit par un professionnel compétant en la matière démontrant que l'installation septique et le puits desservant le bâtiment principal sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*
- Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars.
- Demande d'avis de conformité de la CITQ dûment complétée
- Votre paiement au nom de la Municipalité de Blue Sea
 - Demande initiale 500\$ - Renouvellement annuel 200\$
- Toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable

8. DÉCLARATION

Le soussigné déclare que les renseignements soumis à la présente demande sont exacts et complets et s'engage à fournir tous les documents requis à la présente demande. Le soussigné déclare également avoir pris connaissance de la réglementation municipale en vigueur et s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre. Enfin le soussigné comprends que le présent formulaire ne constitue pas un permis quel qu'il soit.

Signature: _____

Date: _____

IMPORTANT. Assurez-vous de joindre tous les documents exigés à la section 7 du présent formulaire à votre demande. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées. Un délai de 30 jour maximum est prévu pour le traitement de votre demande à la suite de la réception de tous les documents exigés. Aucun certificat ne sera émis si le paiement de la demande n'a pas été reçu. Retourner votre demande et vos documents en personnes au bureau municipal ou par courriel à inspecteur@bluesea.ca

**La réglementation en vigueur prédomine sur les informations données dans ce formulaire.*

CONDITIONS D'EXPLOITATION RÈGLEMENT 2024-105 ARTICLE 10.8.2

- a) L'exploitant doit être enregistré auprès de la CITQ ou détenir une attestation de classification de type « hébergement touristique général » ;
- b) La résidence de tourisme ne comprend qu'une seule unité d'hébergement ou qu'un seul logement;
- c) Tout logement additionnel (logement bi-génération par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité d'hébergement et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers ;
- d) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- e) La résidence de tourisme est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs;
- f) La résidence de tourisme est de type unifamilial isolée et comprend un maximum de 4 chambres à coucher;
- g) Le nombre de couchages est limité à 2 personnes par chambre à coucher (lits simples, lits d'une autre dimension, divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- h) Le stationnement dans les rues est interdit. Le stationnement minimum requis est de 2 places;
- i) Dans le cas d'un bâtiment existant, l'apparence du bâtiment ne doit pas être modifiée de façon à conserver son caractère de résidence unifamiliale ;
- j) Les nouvelles constructions de résidences secondaires destinées à de l'hébergement touristique auront un maximum de 1 logement et de 4 chambres à coucher, un espace boisé d'un minimum de 2 mètres de profondeur autour du terrain et devront être équipées de 2 places de stationnement minimum ou de 4 places de stationnement maximum ;
- k) Aucun repas n'est servi sur place ;
- l) Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ qui doit être affiché à la porte d'entrée principale de la résidence de tourisme ;
- m) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux locataires de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre;

- n) Les règlements municipaux doivent être affiché à un endroit bien visible à l'intérieur de la résidence de tourisme ;
 - o) Les règlements municipaux en vigueur concernant le brûlage (feu d'ambiance), les nuisances, le lavage obligatoire des embarcations, la salubrité, la sécurité, la paix et le bon ordre, doivent être respectés en tout temps. Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété se tiennent entre 7h00 et 22h00 ;
 - p) L'exploitant est responsable de toute contravention à la réglementation municipale. Dans le cas d'une infraction commise par l'un de ses locataires, l'exploitant sera tenu responsable et sera passible d'une amende.
 - q) Les équipements de loisirs tels que les terrains de sports, les spas et les piscines ainsi que les quais doivent être situés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un autre terrain;
 - r) Un feu d'ambiance (feu de camp) doit obligatoirement être fait dans un foyer extérieur prévu à cette effet. Le foyer doit être installé à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de cadastre et doit être munis d'un pare-étincelle présentant des ouvertures inférieures à 1 centimètre carré. Aucune place à feu permanente au sol n'est autorisée sur le terrain ;
 - s) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière doit être déposé auprès de la municipalité ;
 - t) Si un puits est présent, il doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* ;
 - u) Si l'installation septique comprend une fosse de rétention, la résidence secondaire comprend 2 chambres à coucher maximum et donc accueille 4 personnes maximum ;
 - v) Si la propriété est contiguë à un plan d'eau ou milieu humide, elle doit être conforme aux dispositions applicables à la marge riveraine.
- W) L'exploitant doit :
- Habiter sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ou dans une municipalité à l'intérieur d'un rayon de 50 km de la résidence de tourisme ;
 - Être accessible par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte ;
 - Être en mesure d'intervenir lors d'une situation d'urgence ou de plainte dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers ;
 - Désigner un ou des répondants avant de commencer la location d'une résidence de tourisme et fournir à la municipalité leur nom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse de résidence ;
 - En cas de changement aux coordonnées d'un répondant ou en cas de remplacement d'un ou des répondants, l'exploitant doit en informer la municipalité immédiatement ;
 - Nonobstant ce qui précède, lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les conditions

précédentes, le répondant désigné doit respecter lesdites conditions, ainsi que de faire respecter toutes les conditions d'exploitation énumérées au présent article 10.8.2. De plus, il doit tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

